

1^o DIRECTION

4^o BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

1328

Installation classée
soumise à autorisation

Pétitionnaire :
AEROSPATIALE

Société Nationale Industrielle
Etablissement de BOURGES
Centre du SUBDRAY

I. C. n° 3958

A R R E T E

réglementant la Société Nationale Industrielle
Aérospatiale en vertu de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection
de l'environnement

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de la loi susvisée, notamment son article 40 ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement
d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les
risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements
pyrotechniques ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 septembre 1980 fixant
les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux
installations pyrotechniques ;

VU en date des 9 mars 1970, 11 octobre 1971, 2 mai 1974, 19 août
1975 et 29 août 1977, les arrêtés préfectoraux autorisant des modifica-
tions de la Société Nationale Industrielle Aérospatiale ;

VU les récépissés de déclaration en date des 25 septembre 1967,
28 mai 1968 et 19 janvier 1970 concernant l'installation de dépôts de
liquides inflammables ;

VU en date des 8 novembre 1978, 28 décembre 1979, 8 juillet 1980,
4 novembre 1983 et 18 juin 1984, les demandes présentées par la Société
Nationale Industrielle Aérospatiale, 8 rue Le Brix à BOURGES, en vue
d'être autorisée à modifier le plan de masse et la nomenclature de son
centre d'essais de BOURGES - LE SUBDRAY, plans qui ont été précédemment
annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1977 ;

VU les plans et documents fournis à l'appui des demandes ;

.../...

VU en date du 30 avril 1985, le rapport établi par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations classées ;

VU en date du 20 mai 1985, l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous les numéros suivants de la nomenclature :

<u>Numéros</u>	<u>Activité</u>	<u>Classement</u>
153 bis	Installations de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur : 2° Plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies (5 960 th).	Déclaration
206 1 b	Garage de véhicules automobiles	Déclaration
211 b	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane composé de 25 t + 3 t + 4 de 1,75 t).	Déclaration
236 bis A 2	Dépôts d'hydrogène gazeux (centrale). Le volume du gaz ramené à 1 013 millibars et 15° C étant inférieur ou égal à 3 000 m3 (3 000 m3).	Déclaration
253	Dépôts de liquides inflammables F.O.D. composés de 15 m3 + 50 m3 + 20 m3 + 30 m3	Déclaration
357	Dépôt de matières ou objets : poudres, explosifs et autres produits explosifs.	Autorisation
357 ter	Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés : poudres, explosifs et autres produits explosifs. En cas de mise en œuvre d'une décharge unitaire supérieure à 100 g et de détention d'un stock supérieur à 100 kg.	Autorisation
361	Installations de compression d'air - la puissance absorbée étant de 350 Kw	Déclaration
405 B 1 b	Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. L'application étant faite par pulvérisation la quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 litres.	Déclaration

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er.- Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 9 mars 1970, 11 octobre 1971, 2 mai 1974, 19 août 1975, 29 août 1976 et des récépissés de déclaration des 25 septembre 1967, 28 mai 1968 et janvier 1970, autorisant la Société Nationale Industrielle Aérospatiale exploiter un centre d'essais de fusées téléguidées sur le territoire de commune du SUBDRAY, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2.- La Société Nationale Industrielle Aérospatiale est autorisée à exploiter le centre d'essais de BOURGES - LE SUBDRAY, conformément aux prescriptions suivantes :

I - IMPLANTATION

Les installations seront situées et installées conformément au plan n° 290-100 indice P et à sa nomenclature, joints au présent arrêté

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République.

Les modifications simples feront l'objet d'une mise à jour semestrielle du plan précité.

II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Niveau sonore :

-Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

-Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

A ce titre, on notera que les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété, en dehors des périodes d'expérimentation, sont les suivants :

: Période de la journée : ----- :	: Niveau acoustique en dB(A) : ----- :
: jour de 7h à 20h :	: 65 :
: Période intermédiaire 6h à 7h et : de 20h à 22h :	: 60 :
: nuit de 22h à 6h : : :	: 55 : : :

Prévention de la pollution de l'eau :

-Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

.../...

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

- En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Prévention de la pollution de l'air :

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, en quantité telles qu'elles soient susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Clôture et gardiennage :

- Sur la totalité de leur périmètre, les installations seront entourées d'une solide clôture grillagée de 2m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'usine.

- Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.

- Les voies de circulation, à l'intérieur des installations, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté.

Sécurité des appareils à pression et installation électrique :

- Tous les appareils à pression en service dans les établissements devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

- Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE.

- Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité, et faciliter l'intervention des secours.

- Toutes les installations intéressant la sécurité notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectées au moins une fois par an par un technicien qualifié.

- Les documents d'exploitation tenus à jour devront être maintenus à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'installation ; sur ces documents, seront notamment inscrits :

.../...

- . le nom des responsables de la sécurité ;
- . les études et consignes de sécurité ;
- . les vérifications prévues aux rubriques du présent arrêté ;
- . toutes interventions effectuées en vue de la sécurité de l'établissement ;
- . les résultats des contrôles et mesures de tout genre.

Protection contre l'incendie :

- Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

L'établissement disposera d'un réseau d'eau incendie qui devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure du courant électrique fourni par EDF.

Ce réseau comportera des robinets d'incendie munis de raccords normalisés. Ces matériels seront judicieusement répartis dans l'établissement et en particulier des poteaux d'incendie supplémentaires seront implantés en zone V en accord avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. Il devra être maintenu en bon état, vérifié périodiquement. Une consigne précise la nature et la périodicité des contrôles.

L'exploitant soumettra à l'accord du directeur départemental de la protection civile une instruction permanente de sécurité définissant :

- les degrés d'intervention du service d'incendie de l'usine ;
- des centres de secours locaux.

ainsi que les autorités responsables de l'usine chargées de contacter les autorités départementales.

Il lui fournira un plan d'intervention ou figureront en plus des moyens de secours, les caractéristiques des matières dangereuses stockées ou en cours de fabrication dans les ateliers ou soutes à munition et la façon dont les marquages sont effectués.

Des consignes spéciales préciseront en outre :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; (E.S.I.)
Equipe de Secours et d'Intervention
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'intervention ;
- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Elimination des déchets :

En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

a) Déchets non pyrotechniques

L'exploitant adressera périodiquement à l'inspecteur des installations classées, selon des modalités pratiques définies avec son accord, la liste des déchets produits et leur mode d'élimination : date de l'opération, nature du déchet, caractéristiques physico-chimiques, quantités, entreprise chargée du transport et de l'élimination ou de la régénération.

b) Déchets pyrotechniques ou inflammables

Ces déchets seront en principe éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

Une consigne établira les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transport, de stockage et de destruction selon leur nature.

Si une destruction devait être confiée à une entreprise extérieure, les dispositions du présent article (§ a) seraient applicables.

c) Huiles usées

L'élimination des huiles usées se fera dans des conditions du décret et arrêté du 21 Novembre 1979 réglementant les conditions de ramassage et l'élimination des huiles usées : textes qui obligent en particulier le détenteur à remettre ces huiles à un ramasseur agréé ou directement à un éliminateur agréé.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ET ACTIVITES PYROTECHNIQUES

* L'ensemble des zones pyrotechniques devra respecter les dispositions :

- du décret 79846 du 28 Septembre 1979 ;
- de l'arrêté du 26 Septembre 1980, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et de sa circulaire d'application du 8 Mai 1981.

* Les études de sécurité intérieure partie externe et extérieures seront systématiquement adressées à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les consignes de sécurité qui s'y rattachent.

* Permis de feux.

Tous les travaux de réparation, d'aménagement ou d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet, préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le chef d'établissement ou son représentant désigné.

Les classes de stockages et les charges maximales des produits stockés dans chaque bâtiment ne devront pas être supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-joint.

Repère	Sol (surface en m ²)	Charge	Classe de stockage	Date étude de sécurité
B 1	2 020	6 500 kg	1.3.C	14.11.1980
B 2	30	150 kg	1.3.C.	14.11.1980
B 3/1	429	600 kg	1.3.C.	14.11.1980
B 4	1 166	2 400 kg	1.3.C	14.11.1980
B 5	2 775	300 kg	1.3.C	19.11.1980
B 7	228	100 kg	1.3.C	14.11.1980
B 8/1	1 100	50 kg	1.3.C	14.11.1980
B 8/2	37	25 kg	1.3.C	5.06.1984
B 10	128	150 kg	1.3.C	Consigne 21.01.1977 Approuvée D.D.I.E.
B 11	1 258	5 000 kg	1.3.C	5.03.1985
B 9	55	5 kg	1.3.C	14.11.1980
B 13	350	32 kg	1.1.D	22.10.1984
C 1	58	40 kg	1.1.D	15.10.1980 Additif pour C 1/4 27.06.1984
C 2	153	2 000 kg	1.3.C	11.04.1979
C 3	52	600 kg	1.3.C	18.05.1979
C 7	66	12 t	1.1.D	
C 8	66	12 t	1.1.D	
C 9	66	12 t	1.1.D	
C 10	66	50 kg	1.1.D	
C 11	411	5 t	1.2.C et 1.3.C	
C 12	411	5 t	1.2.C et 1.3.C	
C 13	411	18 T	1.3.C.	05.09.1983
C 14	411	20 t	1.3.C	
C 15	22	10 t	1.3.C.	
C 16	22	10 t	1.3.C	
C 17	22	10 t	1.3.C	
C 18	22	10 t	1.3.C	
C 19	22	10 t	1.3.C	
C 20	22	10 t	1.3.C	
C 21	22	7,5 t	1.3.C	
C 23	22	1 t	1.3.G	
C 24	22	500 kg ou 10 t	1.1.G - 1.2.G 1.3.G - 1.4.G	

Repère	Sol (surface en m2)	Charge	Classe de stockage	Date étude de sécurité
C 25	22	500 kg ou 10 t	1.2.G - 1.3.G	
C 26	22	500 kg	1.2.G. - 1.3.G	
C 27	22	1 t	1.1.D	
C 28	22	1 t	1.2.G - 1.3.G 1.4.B	
C 29	22	500 kg	1.1.D	
C 30	22	500 kg	1.1.B - 1.4.B	
C 35	768	15 t	1.1.E	15.03.1979
C 40	116	20 t	1.3.C	
C 41	112	20 t	1.3.C	
C 42	112	20 t	1.3.C	
C 43	112	20 t	1.3.C	19.09.1983
C 54	905	12,8 t	1.1.E - 1.2.E	
C 55	905	11,7 t	1.2.C - 1.3.C	
C 56		16 t	1.2.E - 1.2.C 1.3.C - 1.4.S	
C 57	555	2 t	1.1.E	
C 58	555	2 t	1.1.E	
C 62	905	12,8 t	1.1.E	20.10.1983
C 63	905	16 t	1.1.E	10.10.1983
C 67	905	12,8 t	1.1.E	20.10.1983
C 72	1 074	16 t	1.1.E	20.10.1983
C 73	39	300 kg	1.1.E	19.11.1980
C 74	155	17,6 t	1.1.E	15.10.1982
C 84	165	15 t	1.3.C	23.03.1978
D 1	326	20 kg	1.1.D	15.10.1980
D 2	1 071	3,5 t	1.3.C	15.10.1982
D 3	323	(300 kg (0,5 kg	1.3.A - 1.1.	15.10.1982
D 5/1	154	(45 kg (400 kg (1250 kg	1.1. 1.2. 1.3.A	28.06.1982
D 13	181		1.4.C	
D 22	22	500 kg	1.1.D - 1.3.C 1.2.G	
D 52/1	953	2 t	1.1.D - 1.2.E	07.09.1981
D 52/2	33	500 kg	1.1.D	
D 53	1 091	6 t	1.3.C - 1.3.F	13.10.1983

Repère	Sol (surface en m ²)	Charge	Classe de stockage	Date étude de sécurité
D 54	1 260	3 t	1.1.E - 1.3.C	15.03.78 et 12.04.83
D 55	1 100	12,2 t	1.3.C	20.04.1982
D 58	264	600 kg	1.1.E - 1.3.C	14.06.1984
D 59/1	230	600 kg	1.1.E - 1.3.C	01.12.1978
D 59/2	37	500 kg	1.3.C	01.12.1978
D 59/3	37	600 kg	1.1.E - 1.3.C	01.12.1978
D 59/4	37	600 kg	1.1.E	01.12.1978
D 60/1	825	500 kg	1.1.E - 1.3.C	
D 60/2	862	1 600 kg	1.1.E - 1.3.C	12.12.1978
D 60/3	112	100 kg	1.1.E	
D 60/4	76	100 kg	1.1.D	

**IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE D'INSTALLATION
DE COMBUSTION (N° 153 bis)**

A. Le foyer.

- La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

- La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

- Les conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (journal officiel du 31 Juillet 1975).

C. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

- Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

- Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D. Combustible et conduite de la combustion

- Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

.../...

E. Entretien

- L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal officiel du 31 Juillet 1975).

- En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations, ainsi qu'à l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (N° 211 B)

- Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées ;

- . 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes ;
- . 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

L'implantation et la protection incendie du stockage A 5 seront réalisées conformément à l'étude de sécurité du 31 mai 1983.

- Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- . d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- . d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- . d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- . D'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

.../...

- Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

- Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner des accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

- Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

- Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

- Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique placé à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

- L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

- Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

- La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

- Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en super-structure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

- Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de cont et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

- Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé : l'emploi de désherban chloraté est interdit.

**VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT
L'HYDROGENE GAZEUX (Centrale) (236 bis)**

- L'implantation du stockage et la protection incendie seront réalisées conformément à l'étude de sécurité du 5 juin 1984 relative au bâtiment A 54.

Installations électriques.

- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710

- En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

Protection contre l'incendie.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

Si le dépôt se trouve dans un local, cette interdiction devra être affichée dans et à l'extérieur du local, près de l'entrée.

- on devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

(la capacité du dépôt est supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 3000 m³)

. un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;

. un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

- Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés si nécessaire pour assurer leur stabilité.

- L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

- Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

Quand l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace, et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

- Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

- L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

- Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

- Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque. Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

"Ces purges ne pourront avoir lieu en même temps que celles du dépôt d'oxygène".

- Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

- Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

- Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

o

o o

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE LIQUIDES
INFLAMMABLES - (253) - 4 réservoirs de fioul domestique
enterrés de 50, 15, 30 et 20 m³

Implantation.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Equipements des réservoirs.

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc....

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixé d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chaque canalisation de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sol, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pour n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes.

- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contiguïté avec les appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités et manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie.

- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- Chaque réservoir devra être équipé de deux extincteurs NF M I H 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Pollution des eaux.

- Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt.

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

- L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

o

o o

VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT d'OXYGENE LIQUIDE
(N° 328 bis)

- Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

- Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

- La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

- La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

- L'implantation du stockage et la protection incendie seront réalisées conformément à l'étude de sécurité du 5 Juin 1984 relative au bâtiment A 54.

- Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

- Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

.../...

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

- Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

- L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

- Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

- Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

- Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

- Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

o

o o

.../...

**IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE COMPRESSION
D'AIR (N° 361)**

Compression de Gaz

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

- En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

**X - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACTIVITE D'APPLICATION
A FROID DE PEINTURE PAR PULVERISATIONS (405-B-I-b)**

Prescriptions générales.

- L'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

- Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort, ni insalubrité pour le voisinage.

- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc ..., en particulier deux extincteurs à anhydride carbonique seront répartis dans le bâtiment.

- La quantité de peinture utilisée journalièrement ne devra pas dépasser 25 litres.

- Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

- L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

- Lorsque la peinture est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

.../...

- . des produits inflammables ou incombustibles ;
 - . au moins un point à une température supérieure à 150°
- tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

- Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) sera exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses", si la tension d'alimentation est supérieure à 24 volts (conformes à la norme NFC 61710).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

- Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

- Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visés les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Article 3.- L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 4.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comportera l'intérêt général.

Article 5.- L'entreprise exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue à l'article L 421 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 8.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 9.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire du SUBDRAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 19 DEC 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEGRAS

Pour ampliation
Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

Maveau

A. LAVEAU

